

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement No. 2023/TALCH17/00140 - Intérêts Civils -**  
(Not.40867/20/CD)

**Numéro du rôle TAL-2023-00778**

Audience publique du mercredi, sept juin deux mille vingt-trois.

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit:

**Dans la cause**

**entre**

l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, établi à L-1471 Luxembourg, 125 route d'Esch, actuellement avec nouvelle adresse : Cité de la Sécurité Sociale à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le Président Christian OBERLÉ et son comité directeur actuellement en fonctions, inscrit au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J21,

partie demanderesse au civil

comparaissant par Jennifer MAYOT, juriste, auprès de l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (suivant procuration émise le 18 avril 2023),

**et**

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de commerce des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse au civil

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence du Ministère Public, partie jointe.

---

## F a i t s

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un jugement sur accord rendu le 24 novembre 2022 par la seizième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, sous le numéro 2640/2022, not.40867/20/CD et dont le dispositif est conçu comme suit :

### « P A R C E S M O T I F S

*le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, la société SOCIETE1.) SARL, représentée par son gérant, son mandataire, la partie demanderesse au civil ainsi que la représentante du ministère public entendus en leurs conclusions,*

*Au pénal*

*c o n d a m n e la société SOCIETE1.) SARL du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de deux mille (2.000) € ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 8,52 €.*

*Au civil*

*r e n v o i e la demande indemnitaire de à la Caisse Nationale de Santé (CNS) devant une chambre civile en application de l'article 574 du Code de procédure pénale ;*

*r é s e r v e les frais de cette demande.*

*Par application des articles 28, 34, 35, 36, 66, 496-3 et 508 du Code pénal, des articles 396 et 398 de la Loi générale des impôts et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 563 à 578 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.*

*Ainsi fait et jugé par Gilles HERRMANN, vice-président, David SCHROEDER et Jessica SCHNEIDER, premiers juges, et prononcé par le vice-président en audience publique au tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Michel FOETZ, substitut du procureur d'Etat, et de Micael DA SILVA RIBEIRO, greffier assumé, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.*

---

A l'audience publique du mercredi, 19 avril 2023, l'affaire fut retenue devant la dix-septième chambre du tribunal, siégeant en matière correctionnelle.

Maître Rosario GRASSO exposa ses moyens.

Madame Jennifer MAYOT, représentante de l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ donna lecture de sa note de plaidoiries et fut entendue en ses explications.

Le représentant du Ministère Public se rapporta à prudence de justice.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

## **j u g e m e n t**

qui suit :

Vu le jugement sur accord rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, seizième chambre correctionnelle, en date du 24 novembre 2022 sous le numéro 2640/2022.

A l'audience publique du 31 octobre 2022, la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (ci-après la CNS) s'est constituée partie civile contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)).

Etant donné que la demande indemnitaire de la partie civile n'a pas été réglée par l'accord intervenu, le tribunal a, en application de l'article 574 du Code de procédure pénale, ordonné le renvoi de la demande civile devant une chambre civile du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Il y a lieu de donner acte à la CNS de sa constitution de partie civile.

La CNS demande la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 16.445,27 EUR du chef d'indemnités pécuniaires de maladies induites touchées, se composant comme suit :

- 12.267,03 EUR pour le salarié PERSONNE1.),
- 2.903,38 EUR pour la salariée PERSONNE2.),
- 1.274,86 EUR pour le salarié PERSONNE3.),

avec les intérêts légaux à partir du jour de l'infraction, sinon à partir de la demande justice, sinon à partir du jugement à intervenir jusqu'à solde.

Elle sollicite encore la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 EUR.

A l'appui de sa demande, la CNS fait exposer que l'infraction pénale est établie suite au jugement sur accord du 24 novembre 2022, de sorte qu'elle serait en droit d'obtenir réparation de son préjudice en application de l'article 16 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale.

Ce préjudice serait, contrairement aux affirmations de la partie adverse, en relation avec l'infraction commise.

Il résulterait des déclarations des salariés qu'il y a eu exécution de tâches professionnelles pendant la période pendant laquelle ils étaient déclarés incapables de travailler en raison d'une maladie.

Or, tout porterait à croire que les salariés étaient absents du bureau non pas en raison d'une maladie mais en raison de leur état de vulnérabilité. Or, l'état de vulnérabilité ne correspondrait pas à un état de maladie et l'exécution des tâches professionnelles par les salariés démontrerait qu'ils étaient aptes à travailler.

Si la CNS pourrait comprendre le souhait des salariés à vouloir se protéger pendant la pandémie, il aurait cependant existé un bon nombre d'autres mécanismes tels par exemple le télétravail, le chômage partiel ou la reprise progressive de travail pour raisons thérapeutiques qui auraient potentiellement été adaptés à la situation.

Or, seule une personne incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident non professionnel pourrait bénéficier d'une indemnité pécuniaire de maladie. La notion de maladie partielle n'existerait pas au Luxembourg de sorte que l'indemnisation de la CNS ne saurait être partielle, raison pour laquelle elle aurait refusé la proposition de remboursement faite par la partie adverse. Le rapport final de la commissaire en chef renseignerait en tout état de cause qu'il serait impossible de connaître la côte journalière qu'a prestée chacun des salariés pendant son congé de maladie. La proposition de remboursement faite par la société SOCIETE1.) reposerait sur les seules déclarations des salariés et tout autre document ferait défaut, malgré des promesses en sens contraire du gérant de la société SOCIETE1.) lors de son interrogatoire.

L'allocation d'une indemnité de procédure serait justifiée par le fait que la société SOCIETE1.) ne se serait, après le jugement correctionnel, pas manifestée auprès d'elle en vue d'un remboursement.

La CNS fait valoir qu'il n'y a pas de distinction à opérer entre les articles 496-1 et 496-3 du Code pénal.

La CNS conclut à la recevabilité de la constitution de partie civile en relation avec le salarié PERSONNE3.) au motif que les faits ont été dénoncés au Parquet.

**La société SOCIETE1.)** soulève l'irrecevabilité de la constitution de partie civile portant sur les indemnités touchées par le salarié PERSONNE3.) au motif que ce dernier n'était pas visé par le jugement correctionnel.

Pour le surplus, elle conteste la demande de la CNS.

Elle fait valoir que le juge civil est uniquement saisi des faits et de la qualification des faits telle que retenue par le jugement correctionnel qui est coulé en force de chose jugée.

En l'espèce, la CNS ferait une confusion en parlant d'escroquerie. Or, la société SOCIETE1.) n'aurait pas été condamnée pour escroquerie sur base de l'article 496-1 du Code pénal mais pour acceptation d'une indemnité qui n'était pas due en application de l'article 496-3 du Code pénal.

Le juge ne pourrait allouer des dommages et intérêts que si les faits reconnus sont en lien causal direct avec le préjudice réclamé. Or, tel ne serait pas le cas en l'espèce. Les salariés visés n'auraient pas travaillé de manière continue mais auraient uniquement partiellement presté pour la société SOCIETE1.), de sorte que seulement leur temps de travail effectif pourrait donner lieu à indemnisation.

La société SOCIETE1.) conteste ne pas s'être manifestée auprès de la CNS. Elle aurait rassemblé les données relatives au temps de travail presté par les deux salariés visés par le jugement correctionnel et elle aurait transféré ces informations au Parquet. Elle aurait été d'accord à rembourser le montant correspondant au temps de travail presté à la CNS mais cette dernière n'aurait pas été d'accord avec sa proposition.

Si la CNS estimait que de fausses déclarations émanaient de la société SOCIETE1.), elle aurait dû refuser la prise en charge ou envoyer un médecin de contrôle. Or, les certificats médicaux ne constitueraient pas des faux et les congés de maladie auraient été justifiés. Ils ne feraient pas état d'une quelconque vulnérabilité.

La société SOCIETE1.) conteste la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la CNS au motif qu'elle a fait une proposition de remboursement qui a été refusée par cette dernière.

Le représentant du Ministère Public se rapporte à prudence de justice.

- Quant à la recevabilité

La CNS sollicite réparation de son préjudice subi en relation avec des indemnités pécuniaires de maladie indument touchées par trois salariés de la société SOCIETE1.).

Or, dans le jugement pénal sur accord, uniquement l'infraction pénale à charge de la société SOCIETE1.) d'avoir accepté ou conservé des indemnités pécuniaires de maladie à charge de la CNS, sachant qu'elle n'y a pas droit, a été retenue pour les deux salariés PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Dans la mesure où la CNS peut seulement se voir indemniser son préjudice résultant de l'infraction pénale retenue, sa demande pour autant qu'elle porte sur les indemnités pécuniaires de maladie indument touchées par le salarié PERSONNE3.), qui n'était pas visé par la procédure pénale, est irrecevable.

Sa demande est à déclarer recevable pour le surplus.

- Quant au fond

La société SOCIETE1.) affirme que ses salariés n'auraient, pendant les périodes de congé de maladie, travaillé que de manière limitée et ponctuelle, de sorte que la CNS n'aurait droit au remboursement des indemnités correspondant au travail effectif presté par ses salariés. Pour le surplus, ils auraient été en arrêt de maladie de sorte que l'indemnisation par la CNS aurait été justifiée.

Il y a lieu de constater que les affirmations de la société SOCIETE1.) à ce sujet restent à l'état de pure allégation. Elle ne verse en effet aucune pièce documentant le travail effectivement presté par les deux salariés pendant leurs périodes de congé de maladie. Le calcul opéré repose sur les seules estimations et déclarations des deux salariés visés qui font une énumération des emails réceptionnés et envoyés, ainsi que de travaux de recherche.

Aucun document permettant de retracer de manière objective les heures prestées n'est produit. La société SOCIETE1.) ne prouve partant pas la réalité de ses affirmations.

A titre superfétatoire, il y a lieu de relever que c'est à bon droit que la CNS relève que la notion de maladie partielle n'existe pas au Luxembourg. En vertu de l'article 9 du Code de la sécurité sociale, « *en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, la perte de revenu professionnel est compensée par l'attribution d'une indemnité pécuniaire de maladie* » et en application de l'article 169 des statuts de la CNS « *par période d'incapacité de travail, on entend les jours civils consécutifs pendant lesquels l'assuré est de façon ininterrompue incapable de travailler pour cause de maladie (...)* ».

Ainsi un morcellement entre des périodes de maladie et des périodes de travail dans le cadre d'un congé de maladie n'est pas possible.

La qualification juridique des faits telle que retenue par le jugement pénal du 24 novembre 2022 ne change rien à cet état de fait. En effet, l'infraction à l'article 496-3 du Code pénal a été retenue à l'égard de la société SOCIETE1.) par le jugement pénal pour les périodes incriminées, de sorte qu'en application de l'article 16 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale qui dispose que « *les prestations en espèces octroyées ou liquidées indument sont récupérées si le bénéficiaire a provoqué leur attribution en alléguant des faits*

*inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution », la CNS est en droit de solliciter le remboursement de l'intégralité des indemnités pécuniaires de maladie versées pour ces périodes, les paiements effectués constituant son préjudice en lien causal avec la faute pénale retenue à charge de la société SOCIETE1.).*

Les montants demandés ne sont pas autrement contestés, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la CNS et de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 15.170,41 EUR avec les intérêts légaux à partir du 31 octobre 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

L'article 194, alinéa 3 du Code de procédure pénale dispose : « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »*

La condition d'iniquité n'étant pas remplie en l'espèce, il y a lieu de débouter la CNS de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

## **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère public entendu en son réquisitoire,

statuant en continuation du jugement de la chambre correctionnelle du 24 novembre 2022,

dit la demande de la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ irrecevable pour autant qu'elle porte sur les indemnités pécuniaires de maladie touchées par PERSONNE3.),

la déclare recevable pour le surplus,

la déclare fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ le montant de 15.170,41 EUR avec les intérêts au taux légal à partir du 31 octobre 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

déboute l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

Par application des articles 2, 3, 179, 182, 185, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du mercredi, neuf novembre deux mille vingt-deux, au Palais de Justice de Luxembourg, où étaient présents Carole ERR, vice-président, Julie MICHAELIS, premier juge, Françoise FALTZ, juge, en présence de Yves SEIDENTHAL, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Pascale HUBERTY, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.